

pas d'augmentation et demander une pension permanente pour ne pas s'occuper des examens.

M. SPEAKMAN: La demande pourrait être faite par l'homme ou par la Commission. Il n'y a rien de changé sous ce rapport. Cela n'empêche aucunement l'examen périodique par le Ministère dans les cas de maladies progressives et sur la demande du Ministère.

M. ADSHEAD: Mais alors, comme vous pouvez le voir, le ministère pourrait trouver qu'il y a diminution; et cette procédure pourrait être faite dans ce but.

M. HEPBURN: Le Ministère ne peut-il faire un arrangement avec le pensionnaire dans le but de lui remettre le fardeau de la preuve, et s'il sent que son invalidité augmente, il devra en avvertir la Commission et se faire examiner de nouveau?

Le docteur KEE: Nous avons eu l'autre jour la même question à résoudre à propos des demandes. Ces hommes demandent le paiement d'arriérés depuis la date du début de l'invalidité. Ils n'ont fait aucune demande. Nous décidons qu'ils ne peuvent avoir la pension que depuis la date de la demande. C'est une question importante, et elle se rapporte à bien des clauses à part celle-ci.

Le PRÉSIDENT: J'imagine que nous accordons aux pensionnaires tout bénéfice possible en disant que la pension ne peut diminuer.

M. HEPBURN: Examinons la condition supposée par le docteur Kee, celle d'un homme qui se présente après deux ou trois ans en disant que son invalidité a augmenté progressivement depuis deux ou trois ans.

Le PRÉSIDENT: C'est dans la loi. Celle-ci dit que si l'homme croit que son invalidité est augmentée, il vient se faire examiner de nouveau.

Le docteur KEE: D'un autre côté, la loi dit qu'un homme peut en tout temps recevoir une pension pour invalidité.

Sir EUGÈNE Fiset: Je crois que la suggestion du président de la Commission de pensions est juste, qu'il faut revoir tout cela et rédiger un nouveau texte en tenant compte des idées du Comité.

M. SPEAKMAN: La suggestion du président ne couvre que les classes où il y a diminution probable. Elle n'est pas faite en vue de la première partie de l'amendement proposé qui maintient la pratique des examens périodiques ou des examens à la demande de la Commission ou du Ministère lorsqu'on s'attend à une augmentation. L'amendement ne change rien à cette pratique.

Le PRÉSIDENT: Non, c'est vrai. C'est notre avis que le paragraphe (a) doit demeurer.

M. SPEAKMAN: L'article 25 dit que le montant sera sujet à révision en tout temps en raison d'une augmentation, mais non pas pour une diminution. Donc, s'il y a augmentation au cours d'une maladie progressive, ce point est déjà décidé. C'est-à-dire que vous pouvez faire des arrangements pour faire examiner l'homme de nouveau, s'il y a probabilité d'augmentation.

Le docteur KEE: Il serait malheureux, tout de même que nous le fassions venir, prévoyant une augmentation, et que l'on constate une diminution.

M. ADSHEAD: Vous ne pouvez lui demander de revenir dans le but d'imposer une diminution, à moins que la Commission n'ait noté dans sa première décision qu'elle s'attend à une diminution.

M. SPEAKMAN: Il n'y a aucune condition pour une augmentation prévue.

Le colonel THOMPSON: Que feriez-vous dans le cas d'un homme retirant pension d'invalidité totale pour cécité et qui ne serait pas aveugle?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions insérer une clause pour les cas d'erreur patente ou fraude manifeste. Passons au numéro 12.

Le colonel THOMPSON: Amendement au paragraphe 4 de l'article 26. Le paragraphe 4 se lit comme suit:—

“Un membre des forces qui reçoit une pension à cause d'une invalidité, autre que l'amputation d'un bras ou d'une jambe, nécessitant l'emploi

[Col. Thompson.]